ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2025-1358

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2025

PORTANT NORMES SIMPLIFIEES DES DECLARATIONS DE TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES RELATIFS AUX REGISTRES DES ENTREES ET SORTIES

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu l'Acte Additionnel A/SA. 1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO ;

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)

Vu l'Arrêté n°0099/MPTIC/CAB du 16 août 2024 modifiant l'arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014, fixant le profil et les conditions d'emploi du Correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives aux conditions du traitement des données à caractère personnel (DCP) ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

I- Objet :

En application de l'article 8 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer le responsable du traitement de l'obligation de déclaration préalable.

A ce titre, les responsables de traitements conformes aux exigences de la présente norme peuvent effectuer une déclaration simplifiée pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à la tenue d'un registre des entrées et des sorties au sein des établissements accueillant du public.

Ces exigences sont :

II- Les finalités du traitement :

Les finalités visées dans le cadre de la présente norme simplifiée sont :

1. **l'identification des visiteurs à des fins de contrôle des accès aux établissements accueillant du public**
2. **le pointage du personnel ;**
3. **la gestion du temps de présence des salariés.**

III- Les catégories de données traitées :

Les catégories de données autorisées pour la tenue d'un registre des entrées et des sorties sont les suivantes :

- le nom ;
- le prénom ;
- les heures d'entrée et heure de sortie ;
- l'identité de la personne demandée ;
- le numéro national d'identification (NNI) ;
- le numéro de la pièce d'identité présentée.

La pièce d'identité ayant servi à collecter les informations doivent être remise après le recueil des informations à son propriétaire.

Le numéro de téléphone peut être collecté sous réserve que la personne concernée soit informée de son caractère facultatif, et qu'elle donne expressément son consentement.

IV- Les catégories de personnes concernées :

Les personnes concernées par le traitement sont :

- les visiteurs ;
- les employés ;
- les prestataires ou fournisseurs.

V- Les destinataires des données :

Les données peuvent être communiquées aux autorités judiciaires à des fins d'enquêtes.

VI- La durée de conservation des données :

Les données collectées sont conservées pour une durée maximum de six (06) mois. Au-delà de cette durée, les registres sont archivés ou détruits.

VII- Les droits des personnes concernées :

Les personnes citées au point IV exercent leurs droits à l'égard du traitement de leurs données dans les conditions fixées par la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en ses articles 28 et suivants.

Ces droits sont :

- **le droit à l'information préalable :**

Les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données personnelles, notamment de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement, des destinataires des données et de leur durée de conservation.

Cette information est donnée de façon orale aux personnes concernées et inscrite sur la page de garde du registre.

- **le droit d'accès :**

Celui qui met en place un registre des entrées et des sorties doit permettre aux personnes citées au point IV d'accéder à leurs données personnelles.

- **le droit d'opposition :**

Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la collecte de leurs données personnelles autres que celles citées au point III.

- **le droit de rectification et de suppression :**

Les personnes concernées ont le droit de demander que leurs données personnelles inexactes ou incomplètes soient rectifiées, complétées, mises à jour.

Elles peuvent également demander la suppression de leurs données à la fin de la durée de conservation.

VIII- Les mesures de sécurité :

Celui qui met en place un registre des entrées et des sorties doit prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité des données, dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Il doit, notamment empêcher que les données personnelles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

IX- Le recours à un sous-traitant :

Lorsque le responsable du traitement fait appel à un sous-traitant, notamment à une agence de sécurité pour la tenue du registre et la sécurité des locaux, celui-ci doit assurer la sécurité et la confidentialité du registre qui lui est confié.

Le sous-traitant doit signer un engagement de confidentialité dans le cadre de sa mission.

X- Dispositions transitoires :

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la tenue d'un registre des entrées et des sorties, non conforme aux dispositions de la présente norme simplifiée, ne peut faire l'objet d'une déclaration simplifiée auprès de l'Autorité de Protection des données à caractère personnel.

Les traitements non conformes à la présente norme simplifiée sont régis par la déclaration normale.

XI- Dispositions finales :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et sur le site internet de l'Autorité de protection.

Fait à Abidjan, le 05 novembre 2025
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président
Le Membre du Conseil

BAMBA Brahima